

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1314632/5-3

SOCIETE FREE

**M. Le Broussois
Rapporteur**

**Mme Laporte
Rapporteur public**

Audience du 6 avril 2016
Lecture du 20 avril 2016

51-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 14 octobre 2013, 5 novembre 2014 et 10 février 2016, la société Free, représentée par Me Cabot, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 605 369,34 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et de la capitalisation des intérêts à compter du jour d'introduction de la requête, au titre des prestations d'identification et de réacheminement de recommandations réalisées entre les mois d'octobre 2010 et décembre 2015 à la demande de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;
- le préjudice qui en résulte revêt un caractère anormal et spécial ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de la faute commise par le premier ministre du fait de l'absence d'adoption d'un décret d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;

- le montant du préjudice, évalué sur la base des tarifs établis par l'arrêté du 22 août 2006 pris en application de l'article R. 213-1 du code de procédure pénale, s'élève à la somme de 4 605 369,34 euros HT pour les mois d'octobre 2010 à décembre 2015.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} août 2014 et 16 janvier 2015, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat ne sont pas réunies, le législateur ayant entendu exclure toute indemnisation au titre des prestations en cause ;
- le préjudice allégué ne présente pas de caractère anormal et spécial.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2014, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a présenté des observations.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que l'invocation de la responsabilité pour faute de l'Etat par la société Free dans son mémoire du 10 février 2016 relève d'une cause juridique distincte et constitue une demande nouvelle irrecevable.

Par ordonnance du 20 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 10 février 2016.

Vu :

- l'ordonnance n° 1314632 en date du 30 décembre 2014 refusant de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Free ;
- la décision du Conseil d'Etat n° 383110 du 23 décembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la propriété intellectuelle ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Cabot, avocat de la société Free.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle : « (...) [Les membres de la commission de protection des droits] peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. / Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent. / Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. » ; qu'aux termes de l'article L. 331-25 du même code : « Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1./ Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. / En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa. Elle doit assortir cette recommandation d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette recommandation. / Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché. » ; qu'aux termes de l'article R. 331-37 du même code : « Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de communiquer, par une interconnexion au traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 331-29 ou par le recours à un support d'enregistrement assurant leur intégrité et leur sécurité, les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 dans un délai de huit jours suivant la transmission par la commission de protection des droits des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans

l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. / Ces opérateurs et prestataires sont également tenus de fournir les documents et les copies des documents mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 dans un délai de quinze jours suivant la demande qui leur en est faite par la commission de protection des droits. / Les opérateurs sont tenus d'adresser par voie électronique à l'abonné chacune des recommandations mentionnées respectivement au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 331-25, dans un délai de vingt-quatre heures suivant sa transmission par la commission de protection des droits. » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques : *« III.-Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs » ;*

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées, la société Free a réalisé à la demande de l'Hadopi des prestations d'identification des abonnés et de réacheminement des recommandations de l'Hadopi ; que, par un courrier recommandé reçu le 21 juin 2013, la société Free a saisi la ministre de la culture et de la communication d'une demande préalable d'indemnisation du préjudice résultant de la réalisation de ces prestations entre les mois d'octobre 2010 et de mai 2013 pour un montant de 1 923 408,89 euros TTC ; que cette réclamation préalable a été implicitement rejetée ; que, par la présente requête, la société Free demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 605 369,34 euros HT au titre des prestations effectuées d'octobre 2010 à décembre 2015 ;

4. Considérant, en premier lieu, que la société Free soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, du fait des dispositions législatives précitées ; que, toutefois, les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques renvoient à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la détermination des modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à la demande de l'Hadopi par les opérateurs de communications électroniques ; que si le Conseil d'Etat a jugé, par sa décision n° 383110 du 23 décembre 2015, que le délai raisonnable au terme duquel le décret en cause aurait dû être adopté, à compter de l'intervention de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, avait été dépassé, ce qui est de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour faute, la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des dispositions législatives précitées ne saurait être recherchée dès lors que lesdites dispositions ont expressément prévu un mécanisme de compensation financière des conséquences de leur mise en œuvre ;

5. Considérant, en second lieu, que si la société Free soutient que la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée, en raison du retard fautif dans l'adoption du décret d'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, ce fondement de responsabilité a été invoqué dans un mémoire enregistré le 10 février 2016, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours, alors que la requérante ne s'était prévalu jusque-là que de la responsabilité sans faute de l'Etat ; que cette prétention, fondée sur une cause juridique distincte, présente ainsi le caractère d'une demande nouvelle irrecevable ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de la société Free ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Free au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Free est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Free, à la ministre de la culture et de la communication et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Duboz, président,
M. Le Broussois, premier conseiller,
M. Coz, conseiller.

Lu en audience publique le 20 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. LE BROUSSOIS

C. DUBOZ

Le greffier,

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.